



1 Place de la Mairie
76160 LA VIEUX-RUE
☎ : 02.35.34.00.82
✉ : mairie.lavieuxrue@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022- 01 **portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur la commune**

Le Maire de la commune de LA VIEUX-RUE

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LA VIEUX-RUE sont modifiées à compter du 13 octobre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.



Article 2 : Sur la commune de La Vieux-Rue, l'éclairage public sera éteint de 21 h 30 à 06 h 30, tous les jours. Seul le carrefour de la mairie / église et le parking de la salle des fêtes seront allumés en permanence pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du département,
- La brigade de gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publicité sur l'application panneau pocket et le site internet de la commune

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire

Thierry VANDERPERT

